



DECISION DU PRESIDENT N° 171-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHE POUR LA REALISATION DE WEB SERIES POUR L'ANNEE 2023

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les L2123-1, R2123-1°1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la décision n°094-23 du 28 mars 2023 attribuant le marché de réalisation de web séries à l'entreprise ASTERION PROD de Mouilleron-le-Captif (85) pour un montant unitaire de 7 750.00 € HT par épisode, soit un montant global de 31 000.00 € HT pour la réalisation de 4 web séries sur l'année 2023
Vu le jugement du Tribunal de Commerce la Roche-sur-Yon en date du 7 juin 2023 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la SAS ASTERION PROD, 188 rue des Tourterelles – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF,
Considérant que dans le cadre du marché, une web séries a été réalisée et payée pour un montant de 7 750.00 € HT.

DECIDE

Article 1 : de résilier le marché relatif à la réalisation de web séries avec l'entreprise ASTERION PROD de Mouilleron-le-Captif (85).

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 5 juillet 2023

Le Président
Jacky DALLET

